CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

concours et examens
brochure

Filière
médico-sociale

CONCOURS DE PUERICULTRICE CADRE TERRITORIAL DE SANTE

Consultez le calendrier des concours sur internet www.cdg35.fr

Présentation du cadre d'emplois
Principales fonctions des puéricultrices cadres de santé

1 – PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois puéricultrices cadres territoriaux de santé, classé en catégorie A, au sens de l'article 5 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, relève de la filière médico-sociale.

Ce cadre d'emplois comporte les grades de puéricultrice cadre de santé et de puéricultrice cadre supérieur de santé.

2 – PRINCIPALES FONCTIONS

Les puéricultrices cadres territoriaux de santé exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

Les puéricultrices cadres supérieurs de santé animent et coordonnent les activités des établissements et services d'accueil. Elles encadrent les personnels de ces établissements et services d'accueil. Elles définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Elles peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

Les concours

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

1 – LA NATURE ET LA FORME DES CONCOURS

Deux concours distincts d'accès au grade des puéricultrices cadres territoriaux de santé sont organisés :

- concours interne sur titres,
- concours sur titres avec expérience professionnelle.

2 – LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX CONCOURS

Les conditions générales d'accès aux concours

Tout candidat doit :

- être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

Rappel :

Les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent avoir effectué leur service national ou avoir été exemptés ou réformés.

Les hommes nés en 1979 ne sont pas soumis au service national.

Les hommes nés à partir du 01/01/1980 et les femmes nées à partir du 01/01/1983 doivent avoir été recensés et avoir participé à la journée de défense et citoyenneté (anciennement JAPD).

Les conditions particulières d'accès aux concours de puéricultrices cadres territoriaux de santé

2.1 - Le concours interne sur titres

Le concours interne sur titres est ouvert aux puéricultrices territoriales titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent*, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois ainsi qu'aux agents non titulaires territoriaux titulaires du diplôme d'État de puériculture et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs de puéricultrice territoriale.

2.2 - Le concours sur titres avec expérience professionnelle

Le concours sur titres avec expérience professionnelle est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État de puériculture et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents* justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

** L'article 2 du décret n° 95-926 portant création du diplôme de cadre de santé reconnaît comme équivalent au diplôme de cadre de santé les certificats suivants :*

- certificat de moniteur cadre d'ergothérapie ;
- certificat de cadre infirmier ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier cadre de santé publique ;
- certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique ;
- certificat de moniteur de formation professionnelle du personnel soignant de secteur psychiatrique ;
- certificat de cadre de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- certificat de moniteur cadre manipulateur d'électroradiologie ;
- certificat de cadre manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- certificat de masseur kinésithérapeute moniteur ;
- certificat de moniteur cadre de masso-kinésithérapie.

Un dispositif d'équivalence est néanmoins ouvert par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. Il est à noter toutefois qu'il ne s'applique qu'au seul diplôme de cadre de santé.

Ainsi, peuvent également se présenter aux deux concours, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
- par leur expérience professionnelle.

Seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être utilement pris en compte.

Il appartient alors aux candidats de saisir la commission et de transmettre à l'autorité organisatrice du concours de puéricultrice cadre territorial de santé (c'est-à-dire le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine) la photocopie de cette demande d'équivalence.

Demande d'équivalence de diplômes :

Si le candidat possède **un titre ou diplôme délivré dans un État autre que la France** (européen ou non européen) ou s'il dispose d'une expérience professionnelle en complément de ces mêmes titres ou diplômes,
OU
Si le candidat possède **un autre titre ou diplôme que celui requis et délivré en France** ou s'il ne possède aucun diplôme ou titre mais a une expérience professionnelle,
Il doit saisir la commission suivante :

Pour cela, vous devez sans attendre la période d'inscription vous adresser au :
Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la Commission nationale d'équivalence de diplôme
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 Paris Cedex 12
www.cnfpt.fr

Un dossier REP est disponible sur le site internet www.cnfpt.fr ainsi que son mode d'emploi.

Attention : seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être pris en compte.

Les diplômes, titre ou attestation doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables à l'État concerné.

Le candidat est tenu de fournir une copie du titre ou diplôme, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Enfin, **la commission souveraine et indépendante des autorités organisatrices du concours n'est pas permanente**. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions et la liste des documents à fournir à l'appui de sa demande afin de permettre à la commission de se prononcer utilement.

Par conséquent, l'examen des demandes d'équivalence déposées auprès de la commission étant déconnecté de la programmation des concours, cela signifie que **si la commission n'a pas statué sur la demande avant la date de la première épreuve, les candidats ne seront pas autorisés à participer à l'épreuve.**

3 - L'ORGANISATION ET LES EPREUVES DES CONCOURS

Le décret n° 2003-892 du 16 septembre 2003 fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des puéricultrices territoriales cadres de santé.

Le concours interne sur titres consiste en une épreuve d'entretien permettant de vérifier la motivation du candidat, son aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel dans lequel il intervient.
Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle (durée : 20 minutes dont cinq minutes au plus d'exposé).

Le concours sur titres avec expérience professionnelle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle visant à apprécier la motivation du candidat ainsi que son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions remplies par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20 après application du coefficient correspondant.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être déclaré admis et sur cette base arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun de concours.

4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

La demande d'aménagement d'épreuves doit être faite par le candidat durant la période d'inscription au concours.

Des aménagements d'épreuves peuvent être accordés aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, d'une carte d'invalidité...) et, notamment, aux titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la C.D.A.P.H. placée auprès de la M.D.P.H.

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'un tel aménagement de fournir soit la photocopie de la décision de la C.D.A.P.H. placée auprès de la M.D.P.H. leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, soit la photocopie de tout document de la C.D.A.P.H. placée auprès de la M.D.P.H. leur reconnaissant le bénéfice de l'obligation d'emploi.

Les aménagements d'épreuves déterminés par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, devront être transmis au Service Concours du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, dans

les meilleurs délais (la liste des médecins agréés et l'imprimé de visite médicale sont à demander auprès du Service Concours du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuves, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

5 - L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

S'ils figurent déjà sur une liste d'aptitude d'accès au même grade, les lauréats devront obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître leur choix par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autorités organisatrices du concours.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Le lauréat **qui n'a pas été nommé stagiaire** peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième et une troisième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable sur tout le territoire français. Elle permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier) et régions.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le Centre de Gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité sur le site internet du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine www.cdg35.fr ainsi que sur les sites www.emploi-territorial.fr, www.cap-emploi.fr ou www.fncdg.com, de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités et de déposer leur CV ainsi que leurs souhaits professionnels.

Déroulement de carrière

1 - LA NOMINATION ET LA TITULARISATION

La nomination en qualité de stagiaire et la formation

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou établissement public sont nommés puéricultrices cadres de santé stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.
La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Dans un délai de deux ans après leur nomination en qualité de stagiaires, les membres du cadre d'emplois des puéricultrices cadre de santé sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévue par le *décret du 29 mai 2008* et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le *décret du 29 mai 2008*, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de *l'article 15 du décret du 29 mai 2008*, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations peut être portée au maximum à dix jours.

La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de 6 mois.

2 - LES PERSPECTIVES DE CARRIERE

La durée de carrière

Les avancements d'échelon sont effectués, soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle.

PUERICULTRICE CADRE DE SANTE

	Échelle indiciaire								
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	Effet
Classement indiciaire Indices bruts	430	480	520	558	589	627	664	740	01/08/13
Durée de carrière	⇔	⇔	⇔	⇔	⇔	⇔	⇔		
- Mini	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a		
- Maxi	1a6m	2a6m	2a6m	3a6m	3a6m	4a3m	4a3m		

L'avancement de grade

Les puéricultrices cadres de santé sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade de **puéricultrices cadres supérieurs de santé.** Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite, après avis de la commission administrative paritaire, soit au choix, soit après examen professionnel.

Dans le cadre de l'avancement de grade, la durée de validité de l'examen professionnel n'est pas limitée. Le fonctionnaire ne peut être promu que tant qu'il est inscrit sur le tableau d'avancement. Toutefois, le nombre de réinscriptions sur un tableau annuel d'avancement n'est pas limité.
Aussi, un fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un tableau annuel d'avancement, peut être réinscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE

↑

Tableau d'avancement

Conditions :

par la voie d'un examen professionnel :
justifier d'au moins trois ans dans le grade de puéricultrice cadre de santé ou de puéricultrice hors classe

PUERICULTRICE CADRE DE SANTE

Rémunération

Le grade de puéricultrice cadre de santé est affecté d'une échelle indiciaire de 430 à 740 (indices bruts) et comporte huit échelons, soit au 1er janvier 2015 :

- 1 759.51 € bruts mensuels au 1er échelon,
- 2 829.10 € bruts mensuels au 8ème échelon.

Le grade de puéricultrice cadre supérieur de santé est affecté d'une échelle indiciaire de 625 à 780 (indices bruts) et comporte six échelons, soit au 1er janvier 2015 :

- 2 426.27 € bruts mensuels au 1er échelon,
- 2 972.64 € bruts mensuels au 8ème échelon.

Au traitement peuvent s'ajouter éventuellement une indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*
- *Décret n° 92-857 du 28 août 1992, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé,*
- *Décret n° 2003-892 du 16 septembre 2003, modifié, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des puéricultrices territoriales cadres de santé,*
- *Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.*